

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : AGIBN - Appel à projets ACI 2025-2026 (NORMO1543)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Normandie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoires d'intervention du PLIE du Pays de Caen et du PLIE du Cotentin

SERVICE GESTIONNAIRE : AGIBN - service fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 21/04/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 140 500 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 5 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Taux minimum 10 % et taux maximum 100 %

THÈME Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 5 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 21/06/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Les missions de l'AGIBN dans le cadre du Programme national FSE+ :

L'Association de Gestion InterPLIE Basse-Normandie (AGIBN), association loi 1901, a été créée en 2013 pour mutualiser les activités de gestion administrative et financière des fonds européens pour le compte des PLIE du Pays de Caen, du PLIE du Cotentin et le PLIE du Pays d'Auge Nord.

Ses 3 membres constitutifs sont :

- La Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin (MEF), porteuse du PLIE du Cotentin,
- Caen La Mer Emploi et Compétences (CALMEC), porteuse du PLIE du Pays de Caen,
- Le Syndicat Mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge Nord (SMISPPA), porteur du PLIE du Pays d'Auge Nord

Pour la période de programmation 2022-2027, l'AGIBN a été désignée par le Préfet de Région Normandie comme Organisme Intermédiaire pour gérer, par délégation de l'Etat, des crédits au titre du volet Programme national FSE+ (PN FSE+) « Emploi – Inclusion - Jeunesse – Compétences ».

L'enveloppe déléguée à l'AGIBN pour la période 2022-2027 s'élève à 6 233 734,63 € et est fléchée intégralement sur l'Objectif Spécifique H de la Priorité 1 du Programme national FSE+ :

- Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables et/ou des exclus ; (gérée uniquement par les organismes intermédiaires).
- Objectif spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

En tant qu'organisme intermédiaire, l'AGIBN a notamment pour missions :

- Le lancement des appels à projets sur la base des orientations politiques et stratégiques définies par les instances de gouvernance des 2 PLIE membres,
- La sélection des projets qui contribueront à la mise en œuvre des plans d'actions annuels des PLIE et leur programmation,
- Le conventionnement des porteurs de projets, la réalisation des opérations de contrôle des opérations conventionnées,
- Le paiement des crédits européens.

Cadre de référence des PLIE (Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi) :



La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a inscrit les PLIE dans le Code du Travail : « Afin de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisés en associant accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi, les communes et leurs groupements peuvent établir des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi dans le ressort géographique le plus approprié à la satisfaction des besoins locaux. Les autres collectivités territoriales, les entreprises et les organismes intervenant dans le secteur de l'insertion et de l'emploi peuvent s'associer à ces plans » (article L 5131-2).

L'instruction DGEFP 2009-22 du 08 juin 2009 précise : « Les PLIE constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles associant à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et / ou de sélectionner des projets éligibles au FSE ».

L'intervention des PLIE comporte ainsi deux grands volets :

- L'organisation et la coordination de parcours d'accompagnement individualisé et renforcé permettant une insertion professionnelle durable des publics en difficulté d'accès à l'emploi,
- La mise en œuvre d'une offre d'insertion innovante et/ou complémentaire au droit commun existant sur leur territoire afin d'améliorer le parcours d'accès à l'emploi de ces publics.

Les PLIE sont des dispositifs structurant de la gouvernance et de l'animation des politiques territoriales d'inclusion ; ce sont également des vecteurs de la construction de solutions de proximité novatrices.

Les opérations mises en œuvre dans le cadre des PLIE doivent compléter l'intervention des référents de parcours PLIE, pilier principal des parcours, et apporter à ces derniers des réponses et des outils pour l'avancée des parcours des participants.

Les stratégies d'intervention des PLIE du Pays de Caen et du PLIE du Cotentin s'inscrivent dans la stratégie d'intervention globale du Programme national FSE+ 2021-2027 et plus particulièrement dans le cadre de l'objectif spécifique H de la Priorité 1.

Cadre général et contexte du PLIE du Cotentin :

> **Le territoire d'intervention du PLIE du Cotentin :**

Communauté d'Agglomération du Cotentin.

> **Les objectifs PLIE du Cotentin :**



Financé par
l'Union
européenne

Le protocole d'accord du PLIE du Cotentin signé pour la période 2022-2026 par la Communauté d'Agglomération du Cotentin, le Conseil Départemental de la Manche, la Région Normandie et l'Etat, fixe les objectifs suivants :

- Accompagner dans un parcours d'insertion individualisé et renforcé 650 personnes par an, cet objectif étant lié aux moyens d'accompagnement dont le PLIE pourra disposer.
- Conduire le maximum de personnes à une sortie positive, en visant un objectif d'un taux de sortie positive de 50 % (le nombre de sorties positives sur le nombre total de sorties hors celles liées à la retraite, un déménagement, une incarcération, des problèmes de santé ou un décès).

Les situations suivantes au terme des parcours sont qualifiées de sorties positives :

- Un emploi durable avec maintien au moins 6 mois dans l'emploi. Entrent dans ce champ : le CDI, le CDD de 6 mois ou plus, les missions d'intérim se succédant sur une durée d'au moins 6 mois pendant une période d'au moins 8 mois, la création d'entreprise et plus largement d'activité (validation de la sortie positive 6 mois après le début de l'activité).

Le contrat à temps partiel, sous réserve qu'il réponde aux conditions de durée énoncées ci-dessus, représentant à minima un mi-temps donne lieu à une sortie positive

Un contrat de mise à disposition dans une ETTI (entreprise de travail temporaire d'insertion) et un contrat de professionnalisation dans un GEIQ (groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification) sont aussi considérés comme une sortie positive.

Les contrats aidés signés par des associations ou par des collectivités peuvent être apparentés, dans certains cas, à des emplois classiques à l'issue d'une période de 6 mois après la signature du contrat. Le comité opérationnel du PLIE décidera, au cas par cas, si une sortie positive peut être validée ou si le parcours est prolongé, avec accord de la personne, et selon la nature de l'emploi (qualification, durée, amplitude...), les caractéristiques du participant (âge, situation sociale...) et ses perspectives professionnelles.

L'emploi d'insertion exercé dans une structure d'insertion par l'activité économique hors ETTI (atelier chantier d'insertion, entreprise d'insertion, association intermédiaire) est considéré comme une étape de parcours et non comme une sortie à l'emploi à l'exception du CDI inclusion qui est, quant à lui, considéré comme une sortie positive.

- La validation d'une formation par :
- Un diplôme ou un titre décerné par les différents ministères,
- Une certification professionnelle enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Le maintien durant au moins 6 mois dans une formation de longue durée répondant aux critères énoncés ci dessus pourra être considéré comme sortie positive sous réserve de l'accord de la personne concernée et de la validation au cas par cas par le comité opérationnel du PLIE.

> Les publics ciblés par le PLIE du Cotentin :

Conformément à son protocole d'accord 2022-2026, le PLIE du Cotentin s'adresse aux personnes résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin qui, par manque de qualification ou d'expérience professionnelle, ou en raison d'une situation personnelle ou sociale particulière, sont confrontées à une exclusion ou à un risque élevé d'exclusion du marché du travail.

Les publics particulièrement ciblés par le PLIE sont :

- les personnes la recherche d'un emploi depuis plus d'un an ou en situation de chômage récurrent,
- Les personnes bénéficiaires de minima sociaux dont en particulier le revenu de solidarité active,
- Les personnes de 45 ans et plus,
- Les personnes dans une démarche de reconnaissance de leur handicap et les personnes dont le handicap est reconnu,
- Les personnes faiblement qualifiées (niveau 3 et infra),
- Les femmes et les hommes en situation de monoparentalité,
- Les habitants des quartiers ciblés par la Politique de la Ville.

Le PLIE s'adresse aux personnes souhaitant s'impliquer dans une démarche ayant comme finalité l'emploi et ce tout au long de leur parcours, et pour lesquelles l'offre de service du PLIE constitue une réponse pertinente pour leur insertion professionnelle durable.

Le PLIE du Cotentin prend par ailleurs en compte les publics cibles de l'Objectif spécifique H de la Priorité 1 Programme national FSE+ 2021-2027 et résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

> L'organisation territoriale du PLIE du Cotentin :

Le PLIE propose l'accueil en proximité du public sur 11 sites : Cherbourg-en-Cotentin (lieu d'accueil principal), Barneville-Carteret, Bricquebec-en Cotentin, La Hague, Les Pieux, Martinvast, Montebourg, St-Pierre-Eglise, St-Sauveur-le-Vicomte, Quettehou, Valognes.

> Contexte du PLIE du Cotentin

Le bassin d'emploi du Nord-Cotentin, qui couvre La Communauté d'Agglomération du Cotentin, compte 129 communes et représente une population 178 283 habitants (données INSEE – Recensement de la population 2021), soit 36 % de la population du département de La Manche. La population a diminué depuis 2015 en moyenne de 547 habitants par an. Cette baisse est due à un solde naturel négatif et à un solde migratoire à l'équilibre, le départ des jeunes et des ménages actifs étant juste compensé par l'arrivée des retraités.



Territoire à la fois urbain et rural, le Cotentin bénéficie de la dynamique de ses activités industrielles (énergies, construction navale, agro-alimentaire) et ce malgré la sensible dégradation en 2024 d'indicateurs socio-économiques. Entre le 3ème trimestre 2023 et le 3ème trimestre 2024, l'emploi salarié dans le secteur privé se contracte de 0,4 % (- 205 postes), l'intérim recule fortement de 18,1 % (- 340 postes) et la construction régresse de 2,3 % (- 110 postes). Les autres services détruisent quelques emplois (- 0,3 %, - 60 postes). En revanche, le commerce (+ 0,1 %) et l'industrie (+ 0,2 %) sont quasiment stables. (Source ACOSS 3ème trimestre 2024 – Zone d'emploi de Cherbourg).

Au 3ème trimestre 2024 le nombre de déclarations préalables à l'embauche, hors intérim, est en baisse de 3,2% en un an sur le bassin d'emploi. La baisse est plus accentuée (-11,5 %) pour les CDI et CDD de plus de six mois et pour les secteurs de la construction (-21,1 %) et du commerce (-15,4%).

S'agissant des offres d'emploi diffusées par France Travail (collectées par France Travail ou par ses partenaires) au 3ème trimestre 2024, 59 % sont des offres d'emplois durables (CDI, CDD de plus de 6 mois). Les 5 métiers les plus recherchés sont : auxiliaire de vie sociale, aide à domicile, électricien /électricienne du bâtiment, agent/agent(e) d'entretien/propreté de locaux, ingénieur/ingénieure R&D en industrie.

Le taux de chômage du bassin d'emploi au 3ème trimestre 2024 est de 5,4 % (5,4% pour la Manche, 7,2% pour la Normandie) soit une progression de 0,2 point en un an.

Avec 10 687 personnes inscrites à France Travail au 3ème trimestre 2024, le nombre de demandeurs d'emploi de catégories A-B-C est en augmentation de 1,6 % en un an (progression de 0,4 % pour la Normandie). S'agissant du profil de ces demandeurs d'emploi, le public féminin représente 55 %, les 50 ans ou plus 27 %, les niveaux BEP-CAP ou infra 49 %.

Au-delà des statistiques, depuis de nombreuses années, les professionnels qui accompagnent les publics éloignés de l'emploi font le constat d'un accroissement des difficultés de ces derniers à accéder au marché du travail en raison d'un cumul de freins (qualification, mobilité, perte de confiance en soi, isolement, santé...), et de la difficulté à les mobiliser sur des actions, des formations, des emplois alors que les opportunités sont nombreuses sur le territoire.

Cadre général et contexte du PLIE du Pays de Caen :

> Les objectifs PLIE du Pays de Caen :

Le 6ème Protocole d'Accord du PLIE est signé pour la période 2022-2026 par l'Etat, La Région Normandie, le Département du Calvados et la Communauté Urbaine Caen La Mer.

Dans un souci de complémentarité et de respect des champs de compétences et d'intervention de chacun des signataires, le PLIE du Pays de Caen repose sur trois axes d'intervention majeurs :



- **Construire des parcours d'insertion sociale et professionnelle** en proposant un accompagnement renforcé sur mesure aux habitants issus de la Communauté Urbaine Caen la mer, rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, et qui ne peuvent bénéficier des dispositifs d'accompagnement et/ou de suivi du droit commun,
- **A assurer l'articulation des parcours avec des partenaires identifiés** et pendant toute la durée de l'accompagnement,
- **A mettre en place des actions expérimentales** répondant aux besoins du public qu'il accompagne.

L'objectif du PLIE est d'accompagner 2000 participants habitant la Communauté Urbaine Caen La Mer sur la durée du présent Protocole avec un objectif pour un maximum d'entre eux de les faire accéder à l'accès et au maintien dans l'emploi ou en formation certifiante. L'objectif idéal est de 50 % de taux de sortie positive.

Sont considérées comme sortie positive du PLIE :

- Toute situation continue d'emploi de 6 mois et plus d'une durée hebdomadaire minimum de 20 heures (CDD, CDI, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, travail temporaire consécutifs d'au moins 6 mois), création d'activité consolidée par 6 mois d'activité,
- Toute formation certifiante sanctionnée par un diplôme, un titre homologué, ou un certificat professionnel et validé,
- Tout parcours d'insertion professionnelle au-delà des critères précédents, pour des personnes en emploi mais dont la situation sociale ou de santé ne permet pas d'accéder à un emploi durable (minimum 20 h/hebdo, contrats de travail courts, hors contrats aidés) sera valorisé avec la notion de « sortie dynamique ».

> Les publics ciblés par le PLIE du Pays de Caen :

Conformément à son Protocole d'Accord 2022-2026, et tout en veillant à l'égalité d'accès au dispositif entre les femmes et les hommes, le public ciblé vise des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle, dans une démarche de recherche d'emploi, résidant sur la Communauté Urbaine Caen la mer, afin de leur permettre d'accéder à l'emploi. Il s'agit notamment :

- Des Demandeurs d'Emploi de Longue Durée ;
- Des allocataires de minima sociaux ;
- Des travailleurs handicapés ;
- Des habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville ;
- Toutes personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

Une attention toute particulière sera portée sur :

- Le public féminin (notamment les femmes ayant des enfants à charge) ;
- Les seniors (notamment personnes de plus de 50 ans).

> Contexte du PLIE du Pays de Caen



Le bassin d'emploi de Caen représente 378 123 habitants et celui du territoire de Caen la mer est de 276 284 habitants dont 108 200 pour la Ville de Caen et 22 227 pour la Ville d'Hérouville Saint Clair¹.

Le taux de chômage selon les données de France Travail du 3^{ème} trimestre 2024 est de 7 % pour le bassin de Caen, de 6,7 % pour le Département du Calvados et de 7,2 % pour la région Normandie (comme en France métropolitaine).

Sur le bassin de Caen, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à France Travail est de 31 580 (catégories A, B et C) et 53 585 pour le département du Calvados.²

S'agissant du profil des demandeurs d'emploi inscrits (catégories A, B et C) sur le bassin de Caen, le public féminin représente 50 % (15 725), les 50 ans ou plus 24% (7 559), les bénéficiaires du RSA 15% (4 528)³.

La fin d'année 2024 est marquée par un ralentissement de l'activité économique, et impacte les publics les plus vulnérables dans leur recherche d'emploi. Le PLIE du Pays de Caen reste le dispositif structurant de la gouvernance et de l'animation des politiques territoriales d'inclusion.

Enfin, dans le cadre de la loi pour le Plein Emploi et la volonté de l'Etat de renforcer l'accompagnement des personnes et des entreprises pour accroître l'accès à l'emploi, le PLIE reste un acteur du SPE et du réseau, c'est la raison pour laquelle, une programmation d'opérations complémentaires au droit commun est indispensable.

L'appel à projets de l'AGIBN :

Sur le premier semestre 2025, l'AGIBN lance 2 appels à projets relatifs à l'objectif spécifique H de la priorité 1 du programme FSE+ :

- Un appel à projet visant la mobilisation d'Ateliers Chantiers d'Insertion comme solution de mise à l'emploi accompagné des publics
- Un appel à projet ciblant les actions autres que les Ateliers Chantiers d'insertion.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projets, aucun basculement entre AAP n'étant possible.

Le présent appel à projets est spécifique aux opérations rattachées aux Ateliers Chantiers d'Insertion.

Il est commun et présente les attendus respectifs du PLIE du Pays de Caen et du PLIE du Cotentin. Toutefois **chaque projet déposé devra impérativement indiquer le PLIE ou les PLIE concernés.**

Les périmètres géographiques d'intervention sont :

- Pour le PLIE du Pays de Caen : Communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Pour le PLIE du Cotentin : la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;

La subvention FSE sollicitée doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. La participation FSE a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à l'une des problématiques visées dans cet appel à projets et en aucun cas se substituer à un cofinanceur public déjà établi.

Des accords de partenariats ont été établis entre l'AGIBN et chaque Conseil Départemental pour assurer la cohérence et la complémentarité des financements FSE+ en s'appuyant sur les lignes de partages suivantes :

- Ligne de partage territoriale
- Ligne de partage des publics
- Ligne de partage par compétence
- Ligne de partage par champs d'actions
- Ligne de partage par porteurs de projets.

Les outils de suivi de parcours (actions de "référénts de parcours PLIE") :

Les rencontres avec les participants (entretiens individuels, ateliers...) donnent systématiquement lieu à émargement des deux parties. Les feuilles d'émargement font apparaître la publicité FSE+ et retracent, par demi-journée, la durée, la date, le lieu et l'objet de la rencontre ; elles doivent être signées par chaque participant ainsi que par l'intervenant et préciser les noms et prénoms des différents signataires.

Les outils et documents suivants doivent être renseignés et archivés dans le dossier de chaque participant :

- Contrat d'engagement PLIE,
- Feuilles d'émargement,
- Tout document permettant de suivre l'avancement du parcours du participant (bilan individuel, courriers, demandes d'aide...),
- Document permettant d'attester la sortie positive du PLIE (copie du contrat de travail, bulletins de salaire, attestation de l'employeur...).

Les différents actes de suivi sont tracés sur le logiciel de gestion des parcours du PLIE (Viesion) et pour ce qui concerne le PLIE du Cotentin sur la plateforme Parcours Solidarités pour les bénéficiaires du RSA. A cet effet, le PLIE dote le référent de parcours d'une connexion individuelle à Viesion lui permettant l'accès à cette base de données (logiciel commun des PLIE). Le PLIE assure la formation du référent à l'utilisation de cet outil et la prise en charge financière des connexions.

Contrat d'engagement républicain :



Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours . Ce formulaire est à télécharger sur le site de la DREETS :

<https://normandie.dreets.gouv.fr/Demandes-de-subvention-publique-ou-d-agrement-de-l-Etat-un-contrat-d-engagement>

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Il est constaté sur l'ensemble des territoires des situations de participants de plus en plus complexes à régler, avec des publics cumulant des difficultés d'accès à l'emploi et une accentuation de certains freins par le contexte économique global (prix du logement, coût des déplacement ...).

Cet objectif spécifique doit permettre la constitution d'un accompagnement personnalisé et renforcé, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social.

- **Objectifs**



L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique et en favorisant le lien avec les entreprises dans un objectif d'insertion professionnelle.

• Actions visées

Chaque projet déposé visant la mobilisation d'Ateliers Chantiers d'Insertion comme solution de mise à l'emploi accompagnée des participants du PLIE devra indiquer le PLIE concerné.

A) Pour le PLIE du Cotentin :

Les attendus particuliers :

Les ateliers chantier d'insertion constituent un sas permettant à des personnes éloignées de l'emploi de se remobiliser, de se professionnaliser, de se qualifier et de retrouver un rythme de travail et des compétences nécessaires pour accéder à l'emploi durable, tout en bénéficiant d'un contrat de travail.

Cette étape permet un apprentissage des savoir-faire et des savoir-être grâce à une mise en situation de travail qui, pour être pleinement efficace, doit être suffisamment encadrée pour permettre ces apprentissages.

En parallèle de la mise en situation, un travail d'accompagnement social et professionnel doit être mené pour chaque participant afin de lever les freins à l'emploi et de préciser le projet de la personne. En particulier l'accompagnement social et professionnel doit permettre à la personne de construire et de préparer sa sortie du dispositif. Pour cela l'accompagnateur doit pouvoir mettre en place les actions permettant de sécuriser la sortie de l'accompagnement (périodes d'immersion, formations, recherche d'entreprises, mise en relation avec des offres d'emploi ou de formation...).

Les porteurs de projets doivent assurer les missions suivantes pour les salariés en CDDI :

- La mise en situation de travail visant l'acquisition ou le renforcement de compétences socles, sociales, et/ou métiers.
- L'accompagnement social et professionnel permettant aux participants de se mobiliser et de se projeter dans l'avenir. En particulier, l'accompagnement doit permettre de :

> Lever les freins à l'emploi (mobilité, logement, santé, garde d'enfant, accès au numérique, accès aux droits...),

> Travailler sur un projet professionnel réaliste et réalisable,

> Valoriser les compétences transverses et/ou métiers,

> Favoriser toute action visant l'insertion professionnelle du participant notamment en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation

professionnelle (positionnement sur des clauses d'insertion, immersion en entreprise, formations certifiantes ou/et qualifiantes, démarche de VAE, découverte de secteur d'activité et de métiers...).

B) Pour le PLIE du Pays de Caen

Les attendus particuliers :

Il s'agit d'opérations pour soutenir le développement du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique et de l'Economie Sociale et Solidaire pour :

- Aider à la création de nouveaux chantiers
- Proposer un accompagnement complémentaire, en articulation à celui des APAP
- Permettre la construction de parcours d'insertion en s'appuyant sur des mises en situation professionnelle
- Elaborer et valider un projet professionnel
- Permettre la professionnalisation et la montée en compétences des participants

Les opérations proposées devront être aux bénéfices de participants PLIE en CDDI.

Les modalités de mise en œuvre ciblées sont :

- Augmentation du nombre de places en finançant des places sur des chantiers parfois déjà existants pour permettre l'accès à des postes d'insertion à des publics pour qui l'accès au droit commun est difficile, et compléter ainsi l'offre du territoire.
- Des interventions spécifiques et innovantes pour les participants du PLIE en termes d'accompagnement et/ou de montées en compétences sont attendues.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé porteur d'un atelier chantier d'insertion susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention et, en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

• Public cible

Les personnes qui sont en parcours dans le PLIE du Pays de Caen ou dans le PLIE du Cotentin et qui ont signé un contrat d'engagement avec le PLIE.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs



2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.



L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité

Le service FSE de l'AGIBN examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction

Une fois le dossier recevable, le service FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

Seront analysées les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité H/F, égalité des chances et non-discrimination, développement durable).

L'opération doit respecter la charte des droits fondamentaux de l'UE.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation



Financé par
l'Union
européenne

Suite à l'instruction, les services de l'Etat (DREETS) rendent un avis consultatif sur la régularité des projets au regard de la convention de subvention globale de l'AGIBN, des lignes de partage territoriales et des dispositions de l'appel à projets. Les dossiers sont présentés pour validation et programmés par le Conseil d'administration de l'AGIBN, instance de sélection des projets.

La décision du Conseil d'administration sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le l'AGIBN. Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent valoriser un montant FSE minimum de 5 000 €, selon un taux d'intervention minimal de 10 % et un taux maximal de 100 %.

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 12 mois maximum.

La rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2025.

Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de 140 500 €.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

1) Critères de priorisation :

> *Les critères nationaux* :

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+.
- Le volume de l'aide et de la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE +au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération.
- Logique du projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats).
- Qualité du partenariat réuni autour du projet.
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants.

- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

> *Les critères locaux :*

- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier.
- L'effet levier pour l'emploi.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Choix du plan de financement

L'intervention du FSE+ dans le financement des projets pourra s'opérer selon 2 montages :

- Le **périmètre global** : l'ensemble des dépenses éligibles et des ressources du projet (recettes comprises) doit être présenté dans le plan de financement.
- Le **périmètre restreint** : seules les dépenses et les ressources au titre à l'accompagnement socioprofessionnel, de conseiller en insertion professionnelle et de l'encadrement technique peuvent être présentées dans le plan de financement.

Choix du plan de financement dans le cadre du périmètre global :

> **Opérations comportant des participants accompagnés et encadrés en atelier chantier d'insertion par le personnel de la structure porteuse de projet :**

- Taux forfaitaire de 7% appliqué sur des dépenses directes de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes de l'opération.

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses directes de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants de l'opération, avec la prise en compte des salaires et indemnités des participants (au réel) en coûts supplémentaires, dès lors que le projet génère des coûts autres qu'indirects nécessaires pour la réalisation de l'opération (dépenses directes de fonctionnement, dépenses de prestations externes, dépenses liées aux participants).

Choix du plan de financement dans le cadre du périmètre restreint :

Taux forfaitaire de 7% appliqué sur des dépenses directes de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes de l'opération.

Lors de la période d'instruction et en concertation avec le porteur de projet, un autre périmètre et un autre profil de plan de financement que ceux présentés par le porteur de projet initialement pourra être retenu.

Option de coût simplifiée

Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Éligibilité des participants

Participants inscrits dans le cadre du PLIE et accompagnées dans le cadre d'un atelier et chantier d'insertion (ACI).

Les pièces probantes qui devront être fournies pour justifier l'éligibilité des participants :

- Les contrats d'engagement dans le parcours PLIE signés par le participant lors de son entrée dans le PLIE et par le référent de parcours.
- La liste des participants sur l'opération signée par un représentant du PLIE avec indication pour chaque participant de la date d'entrée dans le PLIE/la date de sortie du PLIE et de la date d'entrée sur l'opération/la date de sortie de l'opération.
- Les contrats de travail à durée déterminée d'insertion (contrats initiaux et/ou avenants couvrant la période d'accompagnement des participants de la date d'entrée à la date de sortie de l'opération).

Éligibilité des dépenses



Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- En relation directe avec le projet retenu.
- Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné.
- Raisonables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité.
- Enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables.
- Dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne l'amortissement des matériels.
- Encourues et acquittées pendant la période prévue et selon les conditions de l'acte attributif de subvention.

Dans le cas des opérations financées en périmètre restreint : seules les dépenses de personnel au titre de l'accompagnement socioprofessionnel, de conseiller en insertion professionnelle et de l'encadrement technique seront prises en compte. Les postes d'assistants techniques (section 2, article 2 de la Convention collective nationale des ateliers chantiers d'insertion, à distinguer des encadrants techniques) ne sont pas éligibles.

Dépenses directes de personnel

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Les dépenses de personnels sont éligibles « si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée » (art. 16§4 règlement FSE+ 2021/1057). Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- Affectés au minimum à 10 % du temps de travail fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées.
- Les dépenses directes de personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération sont autorisées à titre exceptionnel, sous réserve de la validation du service gestionnaire de l'AGIBN. Elles seront justifiées par l'intermédiaire de fiches temps qui devront être signées et datées à chaque fin de mois par le salarié et son responsable hiérarchique.
- Assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces trois conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. En complément, le porteur de projet doit avoir la capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation

• Autre

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Pour les PLIE, ce principe de cofinancement s'exerce au niveau de la subvention globale FSE+ ; par conséquent, les porteurs de projet ne sont pas tous dans l'obligation de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une

répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

Avances

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font une demande motivée.

Une avance pouvant aller jusqu'à 30 % du montant FSE+ conventionné pourrait être versée sous réserve de trésorerie disponible.

L'octroi d'une avance est conditionné à l'envoi d'une demande à l'AGIBN, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.

Règles de publicité

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de publicité, l'autorité de gestion peut appliquer des sanctions financières jusqu'à 3% du montant de la subvention.

Pour plus d'information :

<https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>

[InforegioGenerator \(inforegio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com\)](https://inforegio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com)

Contacts pour toute information sur cet appel à projets

> Projets concernant le PLIE du Pays de Caen :

CALMEC 02-31-39-39-06

- Contact AGIBN : Léana MASSIAS, Gestionnaire FSE+ l.massias@calmec.fr
- Contact équipe d'animation du PLIE :

Valérie OURRY-GLIPPA, Responsable du PLIE v.ourryglippa@calmec.fr



> Projets concernant le PLIE du Cotentin :

MEF 02-33-01-64-71

- Contact AGIBN : Nadège BOISSEE, Gestionnaire FSE nboissee@mef-cotentin.com
- Contact équipe d'animation du PLIE :

Laure PRUNIER, Directrice du PLIE lprunier@mef-cotentin.com

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)